



VILLE DE NICE  
[www.nice.fr](http://www.nice.fr)

Ville de Nice  
Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics  
Service des zones piétonnes  
37 avenue Maréchal Foch  
06364 Nice Cedex 4

# Aires piétonnes de Nice : guide d'utilisation



## Sommaire :

Liste des sites piétonniers.....	2
Réglementation applicable aux aires piétonnes .....	2
Dérogations .....	3
Propriétaires ou locataires de garages privés en aire piétonne .....	4
Riverains sans garages .....	5
Livraisons - horaires de livraison .....	6
Travaux ou déménagements .....	7
Règles spécifiques aux aires piétonnes situées sur le parcours du tramway .....	8
Renseignements.....	8



VILLE DE NICE  
[www.nice.fr](http://www.nice.fr)

## Liste des sites piétonniers de Nice

### Hors parcours tramway :

- avenue des Mousquetaires
- rue Caroline
- rue Vincent Fossat
- rue de Belgique (entre rue d'Angleterre et avenue Jean Médecin)
- aire piétonne rue de Suisse (entre rue d'Angleterre et avenue Jean Médecin)
- aire piétonne Paul Déroulède (entre rue de Russie et avenue Jean Médecin)
- rue Emma et Philippe Tiranty (entre av. J. Médecin et rue Lamartine)
- aire piétonne Deudon
- aire piétonne Négrin-Rosanoff
- aire piétonne Masséna (sauf place Masséna, entre av. Jean Médecin et av. Félix Faure)
- aire piétonne Saint-François de Paule
- rue de l'Hôtel de Ville

- aire piétonne Vieux-Nice
- aire piétonne Place du Palais
- aire piétonne Saleya
- plateau supérieur du parc du Château
- aire piétonne Bonaparte (entre rues Boyer et Cassini)
- place des Cigalusa
- aire piétonne allée dei Verna
- aire piétonne passerelle Andréis
- aire piétonne allée Anne Frank
- aire piétonne allée Sœur Emmanuelle

### Sur parcours tramway :

- aire piétonne Borriglione
- aire piétonne Malausséna
- aire piétonne Jean Médecin
- place Masséna, entre av. Jean Médecin et av. Félix Faure (incluse dans l'aire piétonne Masséna)
- place Masséna, entre av. Félix Faure et bd J. Jaurès
- aire piétonne République
- place Garibaldi (voie de desserte)

## Réglementation applicable aux aires piétonnes <sup>1</sup>

**Principe général :** Les aires piétonnes sont des zones affectées à la circulation des piétons.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés, y compris les deux-roues motorisés, sont interdits sur ces sites.

**Dérogations de circulation :** Des dérogations ou autorisations de circulation sont toutefois accordées pour les véhicules nécessaires à la desserte interne de l'aire piétonne.

**Simple arrêt :** Le stationnement dans les aires piétonnes est considéré comme gênant, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules en infraction avec cette disposition seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

L'arrêt des véhicules admis à circuler par dérogation dans les aires piétonnes est autorisé pendant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des personnes et au chargement ou au déchargement des véhicules.

**Vélos :** La circulation des vélos est autorisée dans toutes les aires piétonnes de la ville de Nice, excepté l'aire piétonne Masséna et la place Masséna, à condition de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Le stationnement des cycles est autorisé sur les emplacements aménagés à cet effet.

**Vitesse limite et priorité des piétons :** Les véhicules autorisés à circuler dans les aires piétonnes, y compris les deux-roues motorisés et les cycles, doivent circuler à l'allure du pas (vitesse aux alentours de 6 km/h). Les piétons sont prioritaires sur ces véhicules.

**Contrôle d'accès :** L'accès des aires piétonnes de Nice est régi par un dispositif composé d'une *borne d'entrée (ou totem)* comportant un bouton d'appel et un interphone reliés au PC Sécurité ainsi qu'un lecteur de badges, et de *bornes escamotables* télécommandées depuis le PC Sécurité ou par lecture de badges.

En position haute, les bornes empêchent le passage des véhicules. Lorsque les bornes sont abaissées, les véhicules autorisés peuvent entrer.

<sup>1</sup> Références :

- Articles R.110-2, R.411-3, R.412-7, R.412-34, R.412-37, R. 412-39, R.415-11, R.417-10 et R.431-9 du Code de la route.
- Arrêtés municipaux réglementant les zones piétonnes de Nice.



## Dérogations

Sont admis à circuler, à toute heure, dans les aires piétonnes ou sur les voies réservées aux piétons :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires<sup>2</sup> ;
- **les véhicules transportant des personnes handicapées physiques ou malades dans l'incapacité de se déplacer, appelées à recevoir des soins ou à consulter un praticien ayant son cabinet dans l'aire piétonne ;**
- les véhicules des propriétaires ou locataires de garages ou parkings privés dont l'accès s'effectue par cette seule zone, munis d'une autorisation spéciale annuelle délivrée par le Maire sur demande et justification (voir page 4) ;
- les véhicules appartenant à des tiers, et notamment les taxis, transportant à titre exceptionnel tout riverain y ayant recours pour raison majeure et pouvant en justifier ;
- les véhicules des pompes funèbres.

Selon la spécificité de chaque aire piétonne, d'autres catégories d'utilisateurs peuvent être autorisés à circuler à toute heure. La liste des dérogations pour chaque site peut être communiquée par la Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics sur demande écrite ou peut être retirée sur place.

Les véhicules susvisés peuvent s'arrêter dans l'aire piétonne pendant le temps nécessaire à la prise en charge ou à la dépose des personnes.



Totem

Sur les sites équipés de bornes et comportant des horaires de livraison (voir page 6), les bornes demeurent en position basse pendant lesdits horaires (excepté pour l'aire piétonne Saint-François de Paule) ; il n'est donc pas nécessaire de sonner à l'interphone du totem.

Lorsque les bornes sont relevées, l'accès s'effectue de la manière suivante :

- présentation du véhicule, dans le respect du sens de circulation, devant le totem au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle et l'aboutissement de l'appel par interphone au Poste Central de Sécurité, chargé d'abaisser les bornes télécommandées ;
- prise de contact avec les opérateurs du PC Sécurité au moyen de l'interphone se trouvant sur le totem ou, en cas de besoin, en téléphonant au n° direct 04 97 13 41 61 (le PC assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- communication du motif de la demande d'accès aux opérateurs du PC Sécurité ;
- franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est **jaune clignotant** (et non pas rouge). **IMPORTANT** : Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule : il convient donc de **ne pas suivre un véhicule entrant** et de **ne pas reculer**. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.

À la sortie du site, il n'est pas besoin de sonner à l'interphone, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).

<sup>2</sup> Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. (Article R.311-1 du Code de la route)

## Propriétaires ou locataires de garages ou parkings privés accessibles par la seule aire piétonne

Les propriétaires ou les locataires d'emplacements de stationnement privatifs dont l'accès s'effectue à partir des rues réservées aux piétons, peuvent solliciter la délivrance d'une autorisation de circuler et d'un badge d'accès.

Le badge se présente sous la forme d'une *carte magnétique* ou d'une *télécommande* (pour l'aire piétonne Deudon).

Il permet au conducteur d'abaisser les bornes escamotables.

En cas de vente du véhicule autorisé ou de fin de jouissance de la place de stationnement, le badge doit être rapporté à la Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics.



Les demandes d'*autorisation de circuler et de badge* doivent être présentées sur le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès de la Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics, de la Mairie annexe Thiole ou téléchargeable à l'adresse Web suivante :

<http://www.nice.fr/fr/particuliers/reglementation-et-contrôle-des-espaces-publics>

L'autorisation de circuler en aire piétonne permet d'accéder au garage situé sur le site.

Le véhicule devra stationner dans le garage ou le parking privé et non pas sur la voie publique.

Le badge s'utilise de la manière suivante :

- 1) Il ne fonctionne qu'à condition que le véhicule soit positionné devant le totem, au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle.
- 2) Badge « carte magnétique » : à présenter devant la mention « *Présenter votre badge comme il est indiqué* » figurant sur le totem. Badge « télécommande Deudon » : actionne les bornes depuis le véhicule.



- 3) Franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est **jaune clignotant** (et non pas rouge). **IMPORTANT** : Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule : il convient donc de **ne pas suivre un véhicule entrant** et de **ne pas reculer**. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.
- 4) À la sortie du site, il n'est pas besoin d'utiliser le badge, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).

## Riverains (particuliers ou commerçants) ne disposant pas de garages privés dans l'aire piétonne

Les propriétaires ou les occupants des immeubles riverains des voies piétonnes (particuliers ou commerçants) ne disposant pas d'emplacements de stationnement privatifs sur ces voies, sont autorisés, selon les modalités indiquées ci-dessous, à accéder et à immobiliser momentanément leur véhicule au droit de leurs immeubles le temps du chargement ou du déchargement, dans le cadre de leur droit d'accès et de desserte.

Ce droit d'accès et de desserte au bénéfice des riverains peut s'exercer :

- 1) tous les jours, pendant les horaires de livraison (voir horaires de livraison page 6), sous réserve des conditions suivantes :
  - a) arrêt du véhicule pendant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des personnes, ainsi qu'au chargement ou au déchargement de courses, marchandises, bagages, au droit de l'immeuble ;
  - b) présentation à toute réquisition des services de police, afin de justifier de la qualité de riverain, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
- 2) ponctuellement, en dehors des heures de livraison, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) accès ponctuel – et non pas régulier, quotidien et répétitif – afin de respecter l'affectation piétonne du site ;
  - b) arrêt du véhicule pendant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des personnes, ainsi qu'au chargement ou au déchargement de courses, marchandises, bagages, au droit de l'immeuble ;
  - c) présentation à toute réquisition des services de police, afin de justifier de la qualité de riverain, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

*Nota : Pour la rue de l'Hôtel de Ville, l'accès des riverains s'effectue par la rue Alexandre Mari.*

Sur les sites équipés de bornes et comportant des horaires de livraison (voir page 6), les bornes demeurent en position basse pendant lesdits horaires (excepté pour l'aire piétonne Saint-François de Paule) ; il n'est donc pas nécessaire de sonner à l'interphone du totem.

Lorsque les bornes sont relevées, l'accès s'effectue de la manière suivante :

- positionnement du véhicule, dans le respect du sens de circulation, devant le totem au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle et l'aboutissement de l'appel par interphone au Poste Central de Sécurité, chargé d'abaisser les bornes télécommandées ;
- prise de contact avec les opérateurs du PC Sécurité au moyen de l'interphone se trouvant sur le totem ou, en cas de besoin, en téléphonant au n° direct 04 97 13 41 61 (le PC assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- communication par le riverain de ses nom et adresse aux opérateurs du PC Sécurité ;
- franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est **jaune clignotant** (et non pas rouge). **IMPORTANT** : Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule : il convient donc de **ne pas suivre un véhicule entrant** et de **ne pas reculer**. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.

À la sortie du site, il n'est pas besoin de sonner à l'interphone, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).



Totem

## Livraisons – Horaires de livraison



Bornes abaissées



Bornes relevées

L'accès en aire piétonne des véhicules affectés aux opérations de livraison est autorisé à certaines heures de la journée pendant lesquelles les bornes télécommandées demeurent en position basse (*sauf site St-François de Paule*), permettant le passage des véhicules des livreurs et des transporteurs.

L'arrêt des véhicules de livraison est autorisé pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Pour les aires piétonnes Masséna<sup>3</sup>, Négrin-Rosanoff, Vieux-Nice, Saleya, place du Palais et Bonaparte, les opérations de livraison présentant un caractère d'urgence affirmée peuvent ouvrir droit à des autorisations exceptionnelles de circulation et d'arrêt en aire piétonne à toute heure, délivrées par le Maire sur demande et justification.

Les demandes d'autorisations de circulation et d'arrêt en aire piétonne pour livraisons présentant un caractère d'urgence affirmée doivent être présentées par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès de la Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics ou téléchargeable à l'adresse Web suivante : <http://www.nice.fr/fr/particuliers/reglementation-et-contrôle-des-espaces-publics>

### Horaires de livraison en vigueur dans les aires piétonnes de la ville de Nice

(par dérogation à l'arrêté municipal n° 2004-03892 du 7 décembre 2004 réglementant les opérations de livraison et de transport des marchandises à l'intérieur de la ville de Nice)

#### • Entre 6 h 00 et 11 h 00 :

- Aire piétonne Vieux-Nice
- Aire piétonne Masséna (+ véhicules des représentants de commerce)
- Aire piétonne Saint-François de Paule (les bornes restent en position haute : accès en sonnant à l'interphone)
- Aire piétonne Négrin-Rosanoff
- Aire piétonne Deudon
- Aire piétonne Paul Déroulède
- Aire piétonne rue de Suisse
- Aire piétonne Jean Médecin
- Aire piétonne Borriglione
- Voie de desserte de la place Garibaldi
- Aire piétonne Bonaparte
- Aire piétonne République
- Aire piétonne allée dei Verna
- Aire piétonne allée Anne Frank
- Aire piétonne allée Sœur Emmanuelle

#### • Entre 5 h 00 et 9 h 00 : Aire piétonne Saleya (+ véhicules des représentants de commerce)

#### • Entre 6 h 00 et 10 h 00 :

Aire piétonne Place du Palais

#### • Aire piétonne Malausséna :

- entre 5 h 00 et 8 h 00 pour les véhicules nécessaires à l'installation et à la livraison des maraîchers ;
- entre 12 h 30 et 13 h 30 pour les véhicules nécessaires aux maraîchers pour récupérer leur matériel et leur marchandise à la fin du marché ;
- entre 15 h 00 et 17 h 00 pour les véhicules assurant les livraisons des commerçants sédentaires.

#### • Livraisons à toute heure, sans instauration d'horaires particuliers :

- Avenue des Mousquetaires, rue Caroline et rue Vincent Fossat :

L'entrée des véhicules de livraison s'effectue en sonnant à l'interphone du totem pour appeler les opérateurs du PC Sécurité, chargés d'abaisser les bornes escamotables.

- Rue de Belgique (entre rue d'Angleterre et avenue Jean Médecin) :

L'entrée des véhicules de livraison s'effectue sans recourir au PC Sécurité, car le site n'est pas équipé de bornes.

<sup>3</sup> Le saviez-vous ?

La zone piétonne Masséna, créée par arrêté municipal du 18 mai 1976, est le plus ancien site piétonnier de Nice.

## Travaux ou déménagements en aire piétonne

Des dérogations ponctuelles (*autorisations temporaires de circulation et d'arrêt en aire piétonne*) pourront être accordées, après instruction des demandes, pour des opérations de déménagement ou pour l'exécution de travaux dans des immeubles des voies piétonnes.

Ces autorisations exceptionnelles porteront mention de leur durée de validité et de la période journalière pendant laquelle l'accès des véhicules des entreprises ou des particuliers est permis.

Le stationnement étant interdit dans les aires piétonnes, les autorisations délivrées permettront uniquement la circulation et l'arrêt du véhicule pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement (matériel, cartons, meubles, etc.). Le stationnement de longue durée devra s'effectuer hors du site piétonnier, sur un emplacement autorisé.

Les demandes d'*autorisations temporaires de circulation et d'arrêt en aire piétonne pour travaux ou déménagements* doivent être présentées par écrit, **au moins 7 jours ouvrés<sup>4</sup> avant** l'opération, sur le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès de la Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics ou téléchargeable à l'adresse Web suivante :

<http://www.nice.fr/fr/particuliers/reglementation-et-contrôle-des-espaces-publics>

L'autorisation délivrée devra être apposée derrière et contre le pare-brise du véhicule, ou sur le tableau de bord, de façon à être visible de l'extérieur.

Sur les sites équipés de bornes et comportant des horaires de livraison (voir page 6), les bornes demeurent en position basse pendant lesdits horaires (excepté pour l'aire piétonne Saint-François de Paule) ; il n'est donc pas nécessaire de sonner à l'interphone du totem.

Lorsque les bornes sont relevées, l'accès s'effectue de la manière suivante :



Totem

- présentation du véhicule, dans le respect du sens de circulation, devant le totem au niveau du marquage au sol afin de permettre la détection de la masse métallique par la boucle et l'aboutissement de l'appel par interphone au Poste Central de Sécurité, chargé d'abaisser les bornes télécommandées ;
- prise de contact avec les opérateurs du PC Sécurité au moyen de l'interphone se trouvant sur le totem ou, en cas de besoin, en téléphonant au n° direct 04 97 13 41 61 (le PC assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- communication du nom de l'entreprise ou du particulier aux opérateurs du PC Sécurité, qui auront été préalablement avertis d'abaisser les bornes pour laisser entrer le véhicule autorisé ;
- franchissement des bornes abaissées lorsque le feu du totem est **jaune clignotant** (et non pas rouge). **IMPORTANT** : Les bornes remontent immédiatement après le passage d'un véhicule : il convient donc de **ne pas suivre un véhicule entrant** et de **ne pas reculer**. Après chaque passage, un temps d'arrêt doit être marqué pour permettre aux bornes de monter puis de descendre de nouveau.

À la sortie du site, il n'est pas besoin de sonner à l'interphone, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu rouge passe au jaune clignotant pour engager le véhicule (sans reculer ni suivre un véhicule sortant).

**N. B.** : Dans les voies étroites du Vieux-Nice, seuls peuvent être autorisés les monte-meubles de type autoporté (montés sur véhicule).

Les demandes de fermeture de rue ou de circulation à contresens doivent parvenir **au moins 2 semaines avant** la date de l'opération.

<sup>4</sup> Jours ouvrés : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

## Règles complémentaires spécifiques aux aires piétonnes situées sur le parcours du tramway

Des aires piétonnes sont instaurées sur le parcours du tramway (voir liste des aires piétonnes page 2).

Il convient cependant de préciser que l'axe du tramway n'est pas piéton sur toute sa longueur (par exemple, boulevard Gorbella : non piéton).

**Attention :** *Le cheminement longitudinal des piétons est interdit sur la plate-forme du tramway. Pour traverser la plate-forme, les piétons ne doivent s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.*

Pour des raisons de sécurité, les monte-meubles (déménagements) sont interdits sur le parcours du tramway équipé de LAC (ligne aérienne de contact), en permanence sous tension 750 volts. Il est à signaler l'absence de LAC sur certaines parties du parcours, notamment les places Masséna et Garibaldi.

Pour les interventions de travaux avec des véhicules équipés d'une nacelle, d'une grue ou de tout autre système élévateur, l'entreprise doit déposer une DAA (demande d'autorisation d'activité) auprès du gestionnaire de la ligne n° 1 du tramway, par fax au 04 93 88 72 14, **au moins 2 semaines avant** le début de l'intervention.

Nota bene : Il est interdit aux véhicules d'emprunter ou de traverser la plate-forme du tramway.



Photo libre de droit  
© OTCN / Franck Follet

## Renseignements

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès du service suivant :



### Adresse postale :

Monsieur le Maire de Nice – Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics  
Mairie de Nice – 06364 NICE CEDEX 4

### Accueil :

Mairie de Nice – Direction de la réglementation et du contrôle des espaces publics  
Service des Zones piétonnes – 37 avenue Maréchal Foch (3<sup>e</sup> étage, bureau 308 B) – 06364 NICE CEDEX 4  
Tél. 04 97 13 26 43 – Fax 04 97 13 46 07

### Adresse électronique :

[reglementation.espaces@ville-nice.fr](mailto:reglementation.espaces@ville-nice.fr)

### Adresse Web :

<http://www.nice.fr/fr/particuliers/reglementation-et-contrrole-des-espaces-publics>

### Horaires d'ouverture :

du lundi au jeudi : de 8 h 30 à 17 h 00 – le vendredi : de 8 h 30 à 15 h 45

